



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr. générale
21 octobre 2008
Français
Original: anglais

Conseil du développement industriel

Trente-cinquième session

Vienne, 2-4 décembre 2008

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Conclusion d'accords de base types relatifs
à la coopération entre l'ONUDI et les États Membres**

Conclusion d'accords de base relatifs à la coopération entre les gouvernements et l'ONUDI

Note du Directeur général

La présente note fournit des informations sur l'état actuel des accords de base relatifs à la coopération conclus entre les gouvernements et l'ONUDI et présente un projet de décision à cet égard.

Introduction

1. Les accords de base relatifs à la coopération conclus entre les gouvernements et l'ONUDI énoncent les clauses et conditions essentiels en vertu desquels l'ONUDI fournit une assistance financée par le Fonds de développement industriel ou par d'autres fonds gérés par l'Organisation. Ces accords s'appliquent à tout type d'assistance fournie par l'ONUDI et en particulier aux descriptifs de projets qui pourraient être approuvés par un gouvernement et l'Organisation.
2. Un projet d'accord de base type a été soumis au Conseil du développement industriel au cours de la deuxième partie de sa première session (UNIDO/IDB.1/13). Sur recommandation du Conseil, la première session de la Conférence générale a adopté le 12 décembre 1985 la décision GC.1/Dec.40, qui se lit comme suit:

“La Conférence générale

- a) A pris note du projet d'accord de base type sur la coopération figurant dans le document UNIDO/IDB.1/13, tel que modifié par le document

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



UNIDO/IDB.1/CRP.8 (lui-même modifié oralement)¹, que le Secrétariat de l'ONUDI, prenant pleinement en compte les observations formulées par les gouvernements, utilisera comme référence pour négocier avec les divers gouvernements des accords spécifiques bilatéraux de coopération;

b) A autorisé le Directeur général, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance technique par l'ONUDI, à proposer et à conclure au nom de l'ONUDI des accords de coopération appropriés qui, dans la mesure du possible, tiendront compte des dispositions du projet d'accord de base type visé plus haut à l'alinéa a)."

3. Le texte de l'accord de base type relatif à la coopération figurera dans le document IDB.35/CRP.5.

I. Situation actuelle

4. Conformément à la décision ci-dessus, le Directeur général a conclu des accords de base relatifs à la coopération avec les gouvernements des pays énumérés à l'annexe. Sur un total de 32 accords signés jusqu'à ce jour, 21 sont actuellement en vigueur, 10 sont appliqués à titre provisoire dans l'attente d'être ratifiés par le gouvernement concerné et un accord doit encore entrer en vigueur. L'accord le plus récent est celui conclu avec le Gouvernement guatémaltèque, signé le 11 octobre 2002 à Vienne et entré en vigueur le 3 janvier 2008.

5. Le Secrétariat estime que l'accord de base type sur la coopération reste le cadre juridique le plus approprié pour l'exécution au niveau national des programmes et projets de l'ONUDI. La conclusion d'accords de base supplémentaires relatifs à la coopération renforcerait à la fois l'image et l'efficacité de l'ONUDI et éviterait d'avoir à recourir, en l'absence d'un accord de base type, à des arrangements spéciaux pour chaque projet, ce qui pourrait générer des retards.

II. Mesures à prendre par le Conseil

6. En vue de promouvoir la conclusion d'accords de base supplémentaires relatifs à la coopération, le Secrétariat se propose de renouveler le plus tôt possible sa proposition tendant à conclure de tels accords avec les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait. Dans ce contexte, le Conseil souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel;

a) Rappelle la décision GC.1/Dec.40 adoptée le 12 décembre 1985 par la Conférence générale à sa première session;

b) Prend note des renseignements sur la conclusion d'accords de base relatifs à la coopération entre les gouvernements et l'ONUDI communiqués par le Directeur général dans le document IDB.35/15;

¹ Voir UNIDO/IDB.1/SR.20, par. 14.

- c) Invite les gouvernements bénéficiaires qui ne l'ont pas encore fait à conclure des accords de coopération appropriés et à les mettre en vigueur;
- d) Prie le Directeur général de lui faire régulièrement rapport sur l'état des accords de coopération conclus au nom de l'Organisation."

Annexe

Gouvernements ayant conclu des accords de base relatifs à la coopération avec l'ONUDI

<i>Gouvernement</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Lieu de la signature</i>	<i>Date d'effet</i>
Albanie	8 novembre 1991	Vienne	8 novembre 1991
Bolivie	1 ^{er} décembre 1988	Vienne	Appliqué à titre provisoire dans l'attente de la notification du gouv. (Article XIV)
Burkina Faso	8 mars 1996	Ouagadougou	8 mars 1996
Burundi	25 juin 1990	Vienne	25 juin 1990
Cameroun	24 avril 1989	Vienne	28 octobre 1991
Chili	26 avril 1988	Vienne	Pas en vigueur
Côte d'Ivoire	7 mars 1996	Abidjan	7 mars 1996
Cuba	9 mai 1990	Vienne	Appliqué à titre provisoire dans l'attente de la notification du gouv. (Article XIV)
Djibouti	21 novembre 1991	Vienne	Appliqué à titre provisoire dans l'attente de la notification du gouv. (Article XIV)
Émirats arabes unis	1 ^{er} décembre 1988	Vienne	Appliqué à titre provisoire
Équateur	10 mai 1989	Quito	15 mars 1993
Gabon	30 mars 1993	Vienne	30 mars 1993
Gambie	27 janvier 1994	Vienne	27 janvier 1994
Ghana	2 décembre 1999	Vienne	Appliqué à titre provisoire dans l'attente de la notification du gouv. (Article XIV)
Guatemala	11 octobre 2002	Vienne	3 janvier 2008
Guinée	8 juin 1991	Conakry	8 juin 1991
Liban	14 mars 1989	Vienne	Appliqué à titre provisoire dans l'attente de la notification du gouv. (Article XIV)
Maroc	6 septembre 1988	Vienne	30 septembre 1993
Mauritanie	16 mai 1989	Vienne	Appliqué à titre provisoire dans l'attente de la notification du gouv. (Article XIV)
Nicaragua	11 novembre 1993	Vienne	11 novembre 1993
Niger	20 septembre 1988	Vienne	20 septembre 1988

<i>Gouvernement</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Lieu de la signature</i>	<i>Date d'effet</i>
Nigéria	5 novembre 1992	Vienne	5 novembre 1992
Oman	12 novembre 1993 18 décembre 1993	Vienne	Appliqué à titre provisoire
Ouganda	27 mai 1994	Vienne	Appliqué à titre provisoire dans l'attente de la notification du gouv. (Article XIV)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2 février 1989 14 avril 1989	Port Moresby Vienne	14 avril 1989
Philippines	26 février 1993	Vienne	26 février 1993
Sainte-Lucie	6 septembre 1988 24 février 1989	Vienne Castries	7 mars 1989
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1 ^{er} novembre 1991 28 novembre 1991	Kingstown Vienne	28 novembre 1991
Soudan	8 mars 1988	Khartoum	Appliqué à titre provisoire dans l'attente de la notification du gouv. (Article XIV)
Togo	26 novembre 1990	Vienne	26 novembre 1990
Tunisie	11 mai 1994	Vienne	20 janvier 1995
Yémen	26 février 1993	Vienne	26 février 1993